



Les aides à l'emploi des jeunes

Dans un discours prononcé le 24 avril 2009, le Président de la République a présenté un plan d'urgence pour relancer l'emploi des jeunes, particulièrement touchés par le chômage. Il entend favoriser le recours aux contrats de formation en alternance qui sont en diminution et améliorer le statut des stagiaires. Quatre décrets du 15 juin 2009 ont instauré les aides annoncées. **Les aides pour les salariés en alternance viennent d'être prolongées jusqu'au 31 décembre 2010.**

>Décret n°2009-692 du 15 juin 2009, JO 16 juin, modifié par décret n°2009-1457 du 27 novembre 2009, JO 28 novembre 2009.

>Arrêté du 16 juin 2009, JO 27 juin

>Décret n°2009-693 du 15 juin 2009, JO 16 juin

>Décret n°2009-694 du 15 juin 2009, JO 16 juin

>Décret n°2009-695 du 15 juin 2009

>Décret n°2010-894 du 30 juillet 2010, JO 31 juillet

I. L'aide à l'embauche d'apprentis pour les employeurs de 11 salariés et plus : « Zéro charges, aussi pour les apprentis¹ »

Pour quels employeurs ?	<ul style="list-style-type: none"> • 11 salariés et plus (en équivalent temps plein). • Pour une entreprise créée avant le 1^{er} janvier 2009, effectif apprécié au 31 décembre de l'année précédant l'embauche, tous établissements confondus. • Pour une entreprise créée entre le 1^{er} janvier 2009 et le 23 avril 2009, effectif égal à la moyenne des effectifs de chacun des mois d'existence. Les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé non pris en compte. • Pour une entreprise créée entre le 24 avril 2009 et le 31 décembre 2010, effectif apprécié à sa date de création. • Exclusion des employeurs bénéficiant des exonérations de cotisations sociales accordées aux entreprises dont l'effectif atteint pour la première fois 11 salariés en 2008, 2009 ou 2010.
Pour quelle embauche ?	<ul style="list-style-type: none"> • En contrat d'apprentissage • dont la durée effective est supérieure à deux mois • réalisée entre le 24 avril 2009 et le 31 décembre 2010
A quelles conditions ?	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de licenciement économique sur le poste pourvu par le recrutement dans les 6 mois qui précèdent l'embauche. • Pas de rupture d'un contrat de travail avec le même apprenti postérieurement au 24 avril 2009. • Etre à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage. • Aide intégralement reversée par l'employeur en cas de rupture du contrat d'apprentissage par l'administration².

¹ Une fiche sur le dispositif « zéro charges » initialement réservé aux entreprises de moins de 10 salariés figure sur le site Internet de la FNH.

<p>Quel est le montant de l'aide ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le montant de l'aide mensuelle est égal à : <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px 0;"> $151,67x \text{ (pourcentage du Smic applicable à l'apprenti}^4 - 0,11^5) \times 0,14$ </div> Aide non due pour les mois au titre desquels son montant <15 € Aide non due au titre d'un mois pour lequel la suspension du contrat de travail = ou >15 jours.
<p>Quelle est la durée de versement de l'aide ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> 12 mois. Au titre des gains et rémunérations versées à compter du 1^{er} mai 2009.
<p>Quelles sont les formalités à accomplir ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> Demande d'aide déposée par l'employeur auprès de Pôle Emploi dans un délai de 3 mois après l'embauche à l'aide du formulaire officiel (http://www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs/). Retourner à Pôle Emploi dans les 3 mois qui suivent chaque trimestre civil de travail le formulaire d'actualisation.
<p>Comment est versée l'aide ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> Aide versée à l'employeur chaque trimestre et à terme échu, dans le mois suivant la réception du formulaire d'actualisation.

II. L'aide à l'embauche pour les employeurs de moins de 50 salariés recrutant des apprentis supplémentaires : « 1 800 € pour un apprenti en plus ».

<p>Pour quels employeurs ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> Moins de 50 salariés (en équivalent temps plein). Pour une entreprise créée avant le 1^{er} avril 2009, effectif apprécié au 31 mars 2009, tous établissements confondus, en fonction de la moyenne, au cours des 3 premiers mois de 2009, des effectifs déterminés chaque mois. Pour une entreprise créée entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 décembre 2010, effectif apprécié à sa date de création.
<p>Pour quelle embauche ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> En contrat d'apprentissage réalisée entre le 24 avril 2009 et le 31 décembre 2010. ayant pour effet d'accroître le nombre des contrats d'apprentissage par rapport à ceux en cours d'exécution, tous établissements confondus, au 23 avril 2009⁶
<p>A quelles conditions ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> Pas de licenciement économique sur le poste pourvu par le recrutement dans les 6 mois qui précèdent l'embauche. Pas de rupture d'un contrat de travail avec le même apprenti postérieurement au 24 avril 2009. Etre à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage. Aide intégralement reversée par l'employeur en cas de rupture du

² L'administration peut décider de rompre ou suspendre un contrat d'apprentissage si l'employeur méconnaît ses obligations ou porte atteinte à la santé ou à l'intégrité physique et morale de l'apprenti.

³ 8,71 € pour 2009

⁴ Le pourcentage du Smic applicable à l'apprenti est fixé à l'article D6222-26 du Code du travail en fonction de l'âge de l'apprenti et de l'année d'exécution de son contrat.

⁵ 0,11 est remplacé par 0,20 pour les départements d'outre mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

⁶ Deux exemples sont donnés par l'administration : si une entreprise de moins de 50 salariés n'a pas d'apprentis au 23 avril 2009, toute embauche à partir du 24 avril 2009 ouvre droit à l'aide. Si une entreprise de moins de 50 salariés employant un apprenti à la date du 23 avril 2009 embauche un apprenti à la rentrée 2009, elle a droit à l'aide si le 1^{er} contrat d'apprentissage est toujours en cours.

	contrat d'apprentissage par l'administration.
Quel est le montant de l'aide ?	<ul style="list-style-type: none"> • 1 800 € par embauche
Quelles sont les formalités à accomplir ?	<ul style="list-style-type: none"> • Demande d'aide déposée par l'employeur auprès de Pôle Emploi : <ul style="list-style-type: none"> - au plus tard le 30 avril 2011 et dans un délai de 2 mois suivant l'embauche, à l'aide du formulaire officiel (http://www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs/) - au plus tard le 31 août 2011 pour le versement du solde.
Comment est versée l'aide ?	<ul style="list-style-type: none"> • Le tiers de l'aide (600 €) est versé à l'issue des 3 premiers mois d'exécution du contrat. • Le solde de l'aide (1 200 €) est versé à l'issue du 6^{ème} mois d'exécution du contrat. • Aide cumulable avec l'aide à l'embauche d'apprentis dans les entreprises de plus de 11 salariés.

III. L'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans en contrat de professionnalisation : « 1000 à 2000 € pour un contrat de professionnalisation ».

Cette aide permet de compenser la suppression depuis le 1^{er} janvier 2008 de l'exonération spécifique de cotisations patronales anciennement attachée aux contrats de professionnalisation conclus avec des jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus.

Pour quels employeurs ?	<ul style="list-style-type: none"> • Tous
Pour quelle embauche ?	<ul style="list-style-type: none"> • En contrat de professionnalisation à durée déterminée ou indéterminée • d'une durée effective supérieure à un mois • réalisée entre le 24 avril 2009 et le 31 décembre 2010 • avec un jeune de moins de 26 ans au jour de la signature du contrat.
A quelles conditions ?	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de licenciement économique sur le poste pourvu par le recrutement dans les 6 mois qui précèdent l'embauche. • Pas de rupture d'un contrat de travail avec le même salarié postérieurement au 24 avril 2009. • Etre à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage.
Quel est le montant de l'aide ?	<ul style="list-style-type: none"> • 1 000 € pour un temps plein • 2 000 € pour un temps plein si le jeune embauché est titulaire d'un diplôme, d'un titre ou d'un niveau de formation V, V bis ou VI. • Aide calculée au prorata du temps de travail effectif pour les salariés à temps partiel.
Quelles sont les formalités à accomplir ?	<ul style="list-style-type: none"> • Demande d'aide déposée par l'employeur auprès de Pôle Emploi : <ul style="list-style-type: none"> - au plus tard le 30 avril 2011 et dans un délai de 3 mois suivant l'embauche, à l'aide du formulaire officiel (http://www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs/) - au plus tard le 31 août 2011 pour le versement du solde.
Comment est versée l'aide ?	<ul style="list-style-type: none"> • La moitié de l'aide est versé à l'issue des 2 premiers mois d'exécution du contrat. • Le solde de l'aide est versé à l'issue du 6^{ème} mois d'exécution du contrat. • Aide cumulable avec l'aide à l'embauche dans les TPE, ainsi qu'avec la réduction de cotisations patronales <i>Fillon</i>.

IV. La prime à l'embauche de jeunes stagiaires en contrat à durée indéterminée « 3000 € pour embaucher vos stagiaires ».

Pour quels employeurs ?	<ul style="list-style-type: none"> • Tous
Pour quelle embauche ?	<ul style="list-style-type: none"> • En contrat à durée indéterminée (à l'exclusion des contrats aidés) • à temps plein ou à temps partiel égal ou supérieur à un mi-temps • réalisée entre le 24 avril 2009 et le 30 juin 2010 inclus. • avec un jeune de moins de 26 ans au jour de la signature du contrat ayant effectué, au sein de la structure procédant à l'embauche, un ou plusieurs stages d'une durée cumulée d'au moins huit semaines. • La date de début du stage ou de début du premier stage doit être comprise entre le 1^{er} mai 2008 et le 30 septembre 2009.
A quelles conditions ?	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de licenciement économique sur le poste pourvu par le recrutement dans les 6 mois qui précèdent l'embauche. • Etre à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage.
Quel est le montant de l'aide ?	<ul style="list-style-type: none"> • 3 000 Euros.
Quelles sont les formalités à accomplir ?	<ul style="list-style-type: none"> • Demande de prime adressée par l'employeur à la délégation régionale de l'Agence de services et de paiement territorialement compétente, dans les 4 mois suivant la date de conclusion du contrat de travail (formulaire officiel téléchargeable sur le site internet : http://www.asp-public.fr/). • Demande de versement du solde adressée par l'employeur à l'ASP dans les 4 mois suivant la date marquant les 6 mois de maintien du contrat de travail du jeune embauché.
Comment est versée l'aide ?	<ul style="list-style-type: none"> • Aide versée à l'employeur en deux fois : <ul style="list-style-type: none"> - La moitié de l'aide est versée le mois suivant la date de réception de son dossier complet de demande à l'Agence de services et de paiement ; - La seconde moitié est versée, dès lors que le contrat de travail du jeune a été maintenu pendant au minimum six mois, dans le mois suivant la réception par l'ASP du dossier complet (imprimé de demande de versement de solde + copie du bulletin de salaire relatif au 6^{ème} mois de travail).

Sophie JAMI

Responsable juridique des affaires sociales